



L'ARBRE EST UNE FORME VIVANTE QUI SYMBOLISE LE LIEN ENTRE LES ESPACES ANTHROPISÉS ET LA NATURE.

Protéger les allées et les alignements d'arbres c'est protéger un héritage historique, notre patrimoine mais aussi lutter contre les vagues de chaleur, réguler le ruissellement, stabiliser les sols, favoriser la biodiversité, participer à notre cadre de vie et améliorer notre santé et notre bien-être.



On a tous un rôle à jouer

Pourquoi existe-t-il une réglementation pour protéger les allées et les alignements d'arbres bordant les voies de circulation ?

Les arbres en bordure de voie publique offrent des bénéfices et des services tels que :

- La fraîcheur par leur ombrage. Ils réduisent les îlots de chaleur urbaine grâce à l'évapotranspiration de leurs feuillages lors de la photosynthèse ;
- Une attractivité lorsqu'ils sont plantés le long d'une route en guidant le regard et en valorisant le réseau des infrastructures ;
- Un effet apaisant favorisant le bien-être psychologique et la pratique sportive donc la santé ;
- Un effet générateur d'un cadre de vie favorable au bien vivre et aux rencontres (création de lien social).

Avec cette réglementation, il s'agit de :

- sensibiliser à la valeur patrimoniale et environnementale que représentent les allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique et à la nécessité d'une meilleure protection de ces derniers ;
- sécuriser les collectivités et les porteurs de projet pour les cas où il serait inévitable d'abattre les arbres faisant partie de telles compositions.

Le contexte législatif et réglementaire

L'article [L.350-3 du CE](#) indique : « [...] Le fait d'abattre, ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation, ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit. »

Le décret d'application prévu par la loi 3DS (décret n° 2023-384 du 19 mai 2023) vient préciser les modalités des procédures de déclaration et d'autorisation préalables mises en place par la loi. [R350-31 du CE](#)

Tout en réaffirmant le principe de l'interdiction des abattages et atteintes de ces allées et alignements, le décret précise, dans les cas où de telles atteintes sont toutefois nécessaires, les procédures, les modalités de compensation exigées et désigne l'autorité compétente qui délivre les dérogations.

LISTES DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS

CE : Code de l'Environnement
CF : Code Forestier
CP : Code du Patrimoine

Pour les renvois de type 1, 2... se reporter au **LEXIQUE**.

Sommaire

- Fiche 23.1** Les critères des allées et alignements d'arbres concernés
- Fiche 23.2** Exemples et cas courants en image
 - 23.2.1 - Exemples de cas pratiques concernés par la réglementation ✓
 - 23.2.2 - Exemples de cas pratiques non concernés par la réglementation ✗
- Fiche 23.3** Il existe un plan de gestion
- Fiche 23.4** Les 3 régimes dérogatoires à la protection des arbres d'allée et d'alignement
- Fiche 23.5** Pour en savoir +

Les critères des allées et alignements d'arbres concernés

Issus du guide - Appui à l'instruction des dérogations au régime de protection
Rapport d'étude avril 2024 – Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et Cerema

Condition 1 : des arbres (non des arbustes)

Définition donnée dans le guide issu du Ministère : végétal ligneux à tige simple et nue à la base, comprenant par conséquent un tronc et une cime et atteignant plus de 7 mètres de hauteur à l'état adulte.
Attention, même s'ils ne produisent pas de bois, les palmiers sont concernés

ET

Condition 2 : bordant une voie publique

[L'article R.581-1 du CE](#) relatif à la publicité extérieure donne la définition suivante :

« Par voies ouvertes à la circulation publique au sens de l'article L.581-2, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif ».

Une voie privée ne peut être réputée affectée à l'usage du public que si son ouverture à la circulation publique vient du consentement, express ou tacite, des propriétaires.

[Conseil d'Etat, 5 / 3 SSR, du 15 février 1989, 71992](#)

ET

Condition 3 : alignés ou en allée

Un alignement est une forme de plantation d'arbres en ligne(s) le long d'une voie ouverte à la circulation publique.

Cet alignement est caractérisé par une ou plusieurs caractéristiques non exclusives :

- Un espacement entre les arbres plantés raisonnablement régulier (*une discontinuité peut apparaître si la séquence a été altérée par des coupes ou la disparition d'un ou plusieurs sujets, quelle que soit la raison*),
- une séquence visuelle homogène, minimale de trois arbres,
- une perception tangible visuelle dans le paysage, observable à partir de l'infrastructure et/ou à partir d'un panorama lointain,
- une expérience sensible ou une expérience voyageur quel que soit le mode de déplacement,
- une valeur patrimoniale, dans le sens de ce qui relève de l'« héritage du passé », jugé digne d'être conservé en l'état.

Une allée d'arbres est une voie ouverte à la circulation publique bordée par un (ou des) alignement(s) de chaque côté.



idf @ cnpf

Exemples et cas courants en image

23.2.1 - Exemples de cas pratiques concernés par la réglementation ✓

Extraits du guide - Appui à l'instruction des dérogations au régime de protection
Rapport d'étude avril 2024 – Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et Cerema



Un double alignement unilatéral



Les plantations ordonnées qui forment des alignements multiples

Dans les cas où les alignements (constitués par des arbres d'essences homogènes ou mélangées) ont été volontairement plantés pour accompagner le tracé de la voie, ces alignements multiples forment un ensemble indissociable.



Un alignement ou alignement bilatéral composé d'espèces différentes



Les arbres dans les boisements urbains

Seule une plantation régulière d'arbres peut être considérée comme un alignement. Donc selon les projets, un alignement d'arbres peut être intégré à un aménagement du type boisement urbain.



Des arbres dans une haie de bocage

Une plantation régulière, intégrée dans un système de haie bocagère est considérée comme un alignement.



Une déviation, une rectification d'une voie

Le cheminement de l'ancienne voie est souligné par les arbres d'alignements qui sont détachés par endroit du nouveau tracé (par exemple, le long de virages qui ont été modifiés). Pour autant, ces arbres forment un ensemble cohérent, en lien avec l'histoire du lieu. Ils sont donc considérés comme un alignement d'arbres en bonne et due forme.



Un module répété le long d'une voie

Des plantations accompagnant une voie, organisées en une succession de modules, composé à minima de deux arbres et répété sur un rythme régulier, sont considérées comme un alignement.



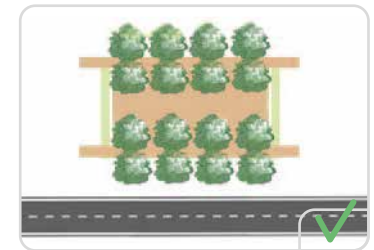
Lors de l'aménagement d'un carrefour, les anciens arbres d'alignements sont intégrés dans la partie centrale du rond-point

Dans le même esprit, ces arbres rescapés forment un ensemble cohérent avec ceux qui bordent la voie.



Dans le cas où l'aménagement de la place/esplanade est juxtaposé mais indépendant et donc détaché du tracé de la voie

Dans le cas où il s'agit d'un espace transformé en place/ esplanade, et/ou anciennement circulé (réservé par exemple aux modes doux), les alignements d'arbres maintenus correspondent donc à l'ancien tracé de la voie.



Les arbres d'une place ou d'esplanade

Les alignements d'une place ou d'une esplanade sont concernés si ces derniers accompagnent une allée ou un cheminement.

Illustrations et : N. Aubry © Cerema

Exemples et cas courants en image

23.2.2 - Exemples de cas pratiques non concernés par la réglementation

Extraits du guide - Appui à l'instruction des dérogations au régime de protection
Rapport d'étude avril 2024 – Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et Cerema



Un alignement d'arbustes le long d'une voie

Le régime de protection se limite strictement aux arbres et non aux arbustes.



Les arbres d'une forêt qui bordent une route

Dans ce cas, la route traverse une forêt, les arbres n'ont pas été plantés spécifiquement dans le but d'accompagner le tracé.



Les arbres dans les boisements urbains

Seule une plantation régulière d'arbres peut être considérée comme un alignement. Donc selon les projets, un alignement d'arbres peut être intégré à un aménagement du type boisement urbain.



Une composition paysagère arborée

Une composition est un aménagement paysager à base d'arbres et d'arbustes qui ne forme pas nécessairement un alignement si ces arbres ne sont pas plantés régulièrement le long de la voie, il ne s'agit pas d'un alignement.



Dans le cas d'arbres plantés en agroforesterie, vergers, peupleraie exploitée

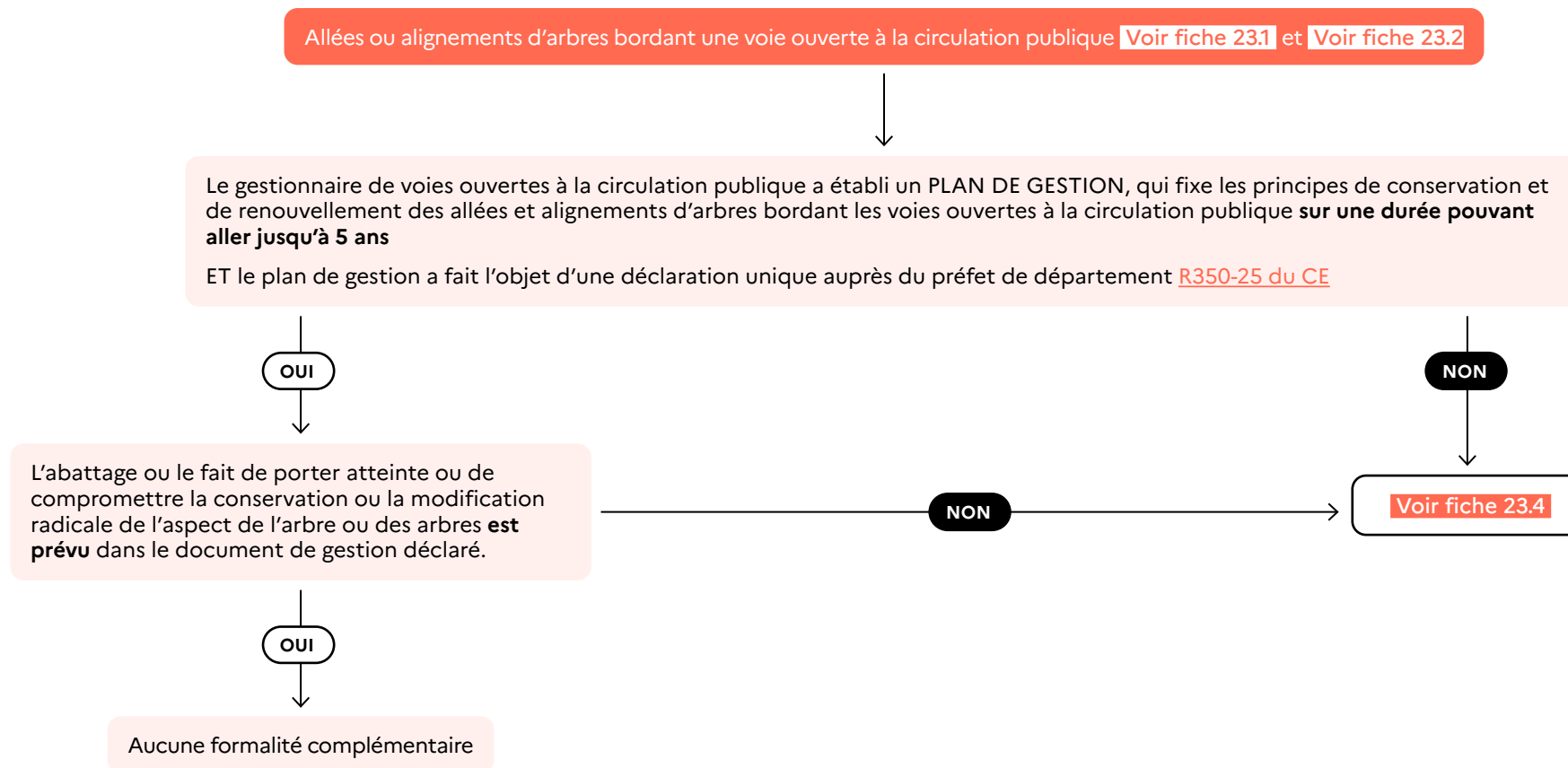
L'application du décret limite sa portée aux arbres plantés sciemment pour accompagner le tracé d'une voie. Les arbres cultivés dans les exploitations agricoles sont exclus, même si d'un point de vue formel, ils sont parfois alignés le long de la voie.



Une haie arborée, un alignement de cyprès ou de peupliers brise-vent dans une production agricole

Dans les cas où les alignements (constitués par des arbres d'essences homogènes ou mélangées) ont été volontairement plantés pour délimiter les parcelles agricoles.

Il existe un plan de gestion



Les 3 régimes dérogatoires à la protection des arbres d'allée et d'alignement

En présence d'allées ou alignements d'arbres bordant une voie ouverte à la circulation publique [Voir fiche 23.1](#) et [fiche 23.2](#)

L'abattage ou le fait de porter atteinte ou de compromettre la conservation ou la modification radicale de l'aspect de l'arbre ou des arbres est nécessaire pour les besoins de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements [L 350-3 du CE](#)

NON

OUI

C'est interdit sauf pour les 3 cas suivants :

CAS 1

L'état sanitaire ou mécanique du ou des arbres **présente un danger** pour la sécurité des personnes ou des biens et il existe des « éléments permettant d'établir de ce danger » [R350-23 2° du CE](#)

Le danger **est imminent** pour la sécurité des personnes

OUI

Faire procéder aux opérations et informer sans délai le Préfet du département des motifs justifiant le danger imminent et les mesures de compensation envisagées. [L350-3 6° alinéa du CF](#)

Contenu de l'information [R350-27 du CE](#)

Silence pendant 1 mois = approbation des mesures de compensation proposées

CAS 2

L'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et il existe « des éléments permettant de démontrer que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures, dans le respect des dispositions des articles L. 411-1 et L. 411-2. » [R350-23 3° du CE](#)

NON

OUI

Pas de déclaration

Déclaration préalable au Préfet du département

Le dossier comprend les mesures d'évitement envisagées et les mesures de compensation prévues (« à proximité des alignements concernés et dans un délai raisonnable ») [L 350-3 7e alinéa du CE](#)

Contenu [R 350-20 du CE](#)

Deux exemplaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposé contre décharge ou par voie électronique.

Vérification de la complétude du dossier sous 15 jours [R350-21 du CE](#)

Silence pendant 1 mois = absence d'opposition [R350-26 du CE](#)

CAS 3

L'état sanitaire ou mécanique du ou des arbres présente **des risques sanitaires** pour les autres arbres et il existe « une étude phytosanitaire » [R350-23 1° du CE](#)

L'atteinte à une allée d'arbres ou à un alignement d'arbres est fondée sur une affection sanitaire suspectée ou avérée reconnues « comme organismes nuisibles aux végétaux » (insectes, champignons par exemple...) au niveau européen en application du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 et fait l'objet de mesures individuelles de prévention, de surveillance et de lutte prises par le préfet de région. [R350-24 du CE](#)

NON

Demande d'autorisation au préfet du département [L350-3 4° alinéa du CE](#) Contenu [R 350-28 du CE](#)
Vérification de la complétude du dossier sous 15 jours et récépissé [R350-29 du CE](#)
Silence après 2 mois = autorisation accordée [R350-30 du CE](#) (sauf consultation du public)

Il convient d'être vigilant sur la présence potentielle d'**espèces protégées** dans les arbres. [L411-1 du CE](#) (site internet INPN)



POUR EN SAVOIR +

- [Cerema.fr](https://cerema.fr)
- [2024 Rapport CEREMA](#)
- [Flyer Ministère alignements](#)
- [Flyer DREAL Grand Est alignements](#)

Pour un appui des techniciens et ingénieurs du CNPF sur la gestion de votre bois : cnpf.fr



Allée remarquable, Porquerolles.
Nicolas Cornet © CNPF

FICHE RÉDIGÉE PAR :

- Audrey MARCOU, juriste au CNPF
avec l'appui de :
- Sylvain PILLON et Lionel DEPEIGE du CNPF
 - La Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages | Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature au sein des **Ministères Territoires Ecologie Logement**
 - La Direction de la Police et du Permis de Chasser (DPPC) de l'**OFB**
- Novembre 2025**